

Liste des infractions à la loi n°09-08 et des sanctions prévues (1/2)

Infraction commise		Nature de l'infraction	Sanction prévue par la loi n°09.08
	1.	Le fait que le traitement est préjudiciable à la sécurité ou à l'ordre public ou contraire aux bonnes mœurs ou aux mœurs publiques (article 51)	Sans préjudice des sanctions pénales, lorsqu'il apparaît, à la suite de la mise en œuvre du traitement objet de la déclaration ou de l'autorisation prévue à l'article 12 de la présente loi, que ce traitement porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs, la Commission nationale peut, sans délais, retirer, selon le cas, le récépissé de la déclaration ou l'autorisation.
	2.	Créer un fichier de données personnelles sans autorisation ou obtention de l'autorisation prévue à l'article 12 cidessus, ou poursuivre l'activité de traitement de données personnelles malgré le retrait de l'autorisation ou du récépissé d'autorisation (article 52)	Sans préjudice de la responsabilité civile à l'égard des personnes ayant subi des dommages du fait de l'infraction, est puni d'une amende de 10.000 à 100.000 DH, quiconque aura mis en œuvre un fichier de données à caractère personnel sans la déclaration ou l'autorisation exigée à l'article 12 ci-dessus ou aura continué son activité de traitement de données à caractère personnel malgré le retrait du récépissé de la déclaration ou de l'autorisation.
	3.	Le refus du responsable du traitement des droits d'accès, de rectification ou d'opposition par la personne concernée (article 53)	Est puni d'une amende de 20.000 à 200.000 DH par infraction, tout responsable de traitement de données à caractère personnel refusant les droits d'accès, de rectification ou d'opposition prévus aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus.
	4.	Traitement de données à caractère personnel de manière malhonnête et illégale (article 54)	Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, en violation des a), b) et c) de l'article 3 de la présente loi, collecte des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, met en œuvre un traitement à des fins autres que celles déclarées ou autorisées ou soumet les données précitées à un traitement ultérieur incompatible avec les finalités déclarées ou autorisées.
	5.	Conservation illégale de données à caractère personnel pendant une durée illégale (article 55)	Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque : - conserve des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la législation en vigueur ou celle prévue dans la déclaration ou l'autorisation ; - conserve les données précitées en violation des dispositions du e) de l'article 3 de la présente loi. Est puni des mêmes peines le fait de traiter à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée mentionnée au premier alinéa ci-dessus.
	6.	Traitement de données à caractère personnel sans le consentement de la personne concernée (article 56)	Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque procède à un traitement de données à caractère personnel en violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus.
	7.	Traitement des données sensibles à caractère personnel sans le consentement exprès de la personne concernée (article 57)	Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 300.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque procède, sans le consentement exprès des personnes intéressées, au traitement des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales des personnes ou qui sont relatives à la santé de celle-ci. Est puni des mêmes peines quiconque procède au traitement des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.



Liste des infractions à la loi n°09-08 et des sanctions prévues. (2/2)

Infraction commise		Nature de l'infraction	Sanction prévue par la loi n°09.08
	8.	Traitement des données à caractère personnel sans prendre de mesures pour assurer la protection de la sécurité des données (article 58)	Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures visant à préserver la sécurité des données prévues aux articles 23 et 24 ci-dessus.
	9.	Traitement de données à caractère personnel présentant un intérêt subjectif pour une personne malgré son exposition légitime, ou si la finalité du traitement est de réaliser un travail d'extrapolation, notamment commerciale (article 59)	Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque procède à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes ou lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, tel que mentionné à l'article 9 ou par voie électronique tel que prévu à l'article 10 de la présente loi.
	10.	Transfert illégal de données à caractère personnel vers un pays étranger (article 60).	Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque effectue un transfert de données à caractère personnel vers un Etat étranger, en violation des dispositions des articles 43 et 44 de la présente loi.
	11.	Faciliter l'utilisation abusive ou frauduleuse des données traitées ou leur livraison à des personnes non qualifiées (article 61)	Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, tout responsable de traitement, tout sous-traitant et toute personne qui, en raison de ses fonctions, est chargé (e) de traiter des données à caractère personnel et qui, même par négligence, cause ou facilite l'usage abusif ou frauduleux des données traitées ou reçues ou les communique à des tiers non habilités. Le tribunal pourra, en outre, prononcer la saisie du matériel ayant servi à commettre l'infraction ainsi que l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction.
	12.	Entrave aux travaux de la Commission nationale de contrôle de la protection des données personnelles (article 62)	Est puni d'un emprisonnement de trois à six mois d'une amende de 10.000 à 50.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque : - entrave l'exercice des missions de contrôle de la Commission nationale ; - refuse de recevoir les contrôleurs et de les laisser remplir leurs commissions ; - refuse d'envoyer les documents ou informations demandés ; - refuse de transmettre les documents prévus par la loi.
	13.	Refus d'exécuter les décisions de la commission nationale de contrôle de la protection des données personnelles (article 63)	Tout responsable qui refuse d'appliquer les décisions de la Commission nationale est passible d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement.
	14.	Commission des violations susmentionnées par une personne morale (article 64)	Lorsque l'auteur de l'une des infractions prévues et sanctionnées au titre du présent chapitre est une personne morale et sans préjudice des peines qui peuvent être appliquées à ses dirigeants auteurs de l'une des infractions prévues ci-dessus, les peines d'amende sont portées au double. En outre, la personne morale peut être punie de l'une des peines suivantes : - la confiscation partielle de ses biens ; - la confiscation prévue à l'article 89 du code pénal ; - la fermeture du ou des établissements de la personne morale où l'infraction a été commise.
	15.	Récidive des violations liées à la protection des données personnelles (article 65)	En cas de récidive, les sanctions prévues au présent chapitre sont portées au double. Est en Etat de récidive, toute personne ayant été condamnée par décision de justice devenue irrévocable pour l'une des infractions prévues au présent chapitre a commis une infraction de même nature dans l'année qui suit le prononcé d'une telle décision.